LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE COLLECTIVE 2023-2028 CONCERNANT LA CLAUSE D'AJUSTEMENT À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION AU 31 MARS 2026

ENTRE **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe,

ET **LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ),** représentée par madame Anne-Marie Bellerose, présidente,

ci-après « la Fédération »

ci-après collectivement désignées « les Parties »

Considérant que les parties ont signé le 21 avril 2025 une entente relative aux conditions de travail des personnes responsables d'un service éducatif en milieu familial (RSE) pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2028 (ci-après « Entente collective ») ;

Considérant que la clause 12.07 a) de l'Entente collective prévoit, qu'au 31 mars 2026, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 % ;

Considérant que les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.01 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la clause d'ajustement, le cas échéant ;

Considérant qu'advenant que la clause d'ajustement prévue à 12.07 trouve application, la valeur de l'allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG (12.09 b)) est ajustée de la même manière, à l'exclusion du montant de 7,00 $;

Considérant la publication par Statistique Canada, le 20 avril 2026, de la dernière donnée permettant de calculer la variation entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, et qu'en conséquence, un ajustement de 0,11 % doit être octroyé ;

Considérant la volonté des Parties d'assurer une documentation adéquate de la mise à jour des subventions.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

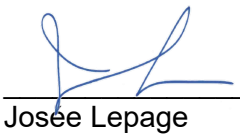
2. La présente entente fait partie intégrante de l'Entente collective et la Fédération s'engage à transmettre pour dépôt la présente entente au ministère du Travail.

3. Suivant l'ajustement de 0,11% au 31 mars 2026, les composantes de la subvention, l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins et l'allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG sont celles présentées à l'annexe A de la présente lettre d'entente.

4. Les ajustements prévus au paragraphe précédent sont appliqués et versés rétroactivement au plus tard le 30 novembre suivant la publication des données par Statistique Canada.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 26 octobre 2026

LA MINISTRE DE LA FAMILLE



Josée Lepage
Sous-ministre adjointe

LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE



M[e] Édith Lapointe
Négociatrice en chef

LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ)



Anne-Marie Bellerose
Présidente

Annexe A

Période	Allocation de base pour les enfants admissibles à la contribution réduite	Allocation pour les journées d'APSS	Compensations financières additionnelles	Compensation pour les protections sociales	Prime de reconnaissance	Valeur de la subvention
Au 1er avril 2023	27,46 $	3,33 $	0,43 $	5,69 $	4,39 $	41,30 $
Au 1er avril 2024	28,23 $	3,41 $	0,43 $	5,84 $	4,52 $	42,43 $
Au 1er avril 2025	28,98 $	3,66 $	0,60 $	6,00 $	4,64 $	43,88 $
Au 31 mars 2026	29,01 $	3,67 $	0,60 $	6,01 $	4,64 $	43,93 $
Au 1er avril 2026	29,74 $	3,76 $	0,77 $	6,16 $	4,76 $	45,19 $
Au 1er avril 2027	30,79 $	4,05 $	0,79 $	6,37 $	4,93 $	46,93 $

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins
Au 1er avril 2023	13,11 $
Au 1er avril 2024	13,48 $
Au 1er avril 2025	15,00 $
Au 31 mars 2026	15,02 $
Au 1er avril 2026	15,40 $
Au 1er avril 2027	15,94 $

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'AISG
Au 1er avril 2023	48,30 $
Au 1er avril 2024	49,43 $
Au 1er avril 2025	50,88 $
Au 31 mars 2026	50,93 $
Au 1er avril 2026	52,19 $
Au 1er avril 2027	53,93 $